

ARRÊTÉ N° 2024_145

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MYRIAM BOUALI, DIRECTRICE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-360 du 21 octobre 2020 relatif à la réorganisation de la direction de l'enfance et de la famille : création d'un service des affaires générales et autres évolutions d'organisation ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-393 du 25 novembre 2022 relatif aux ajustements organisationnels au service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance de la famille ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022-303 du 30 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam Bouali ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à Mme Myriam Bouali, directrice de l'enfance et de la famille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents,

d) les marchés à procédure adaptée dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes,
- c) l'ordonnancement de la paie des assistants familiaux,
- d) les ordres à payer avant mandatement dans le cadre du versement d'aides sociales.

III - En matière d'aide sociale à l'enfance

- a) la saisine en première instance du Procureur de la République pour mesure d'assistance éducative, tutelles aux prestations sociales,
- b) la saisine en première instance du Procureur de la République ou Parquet des mineurs pour mesure de protection (Ordonnance de placement provisoire, saisine du juge des enfants en assistance éducative, enquêtes de police ou sociales, tutelles aux prestations sociales),
- c) la saisine en appel du Procureur de la République pour mesure d'assistance éducative, tutelles aux prestations sociales,
- d) la saisine du tribunal judiciaire pour les déclarations d'abandon et les délégations d'autorité parentale,
- e) la saisine du tribunal judiciaire pour la tutelle à la personne et/ou aux biens, tutelles aux prestations sociales,
- f) toutes décisions concernant le recrutement, la cessation de fonction des assistants familiaux, y compris pour faute,
- g) les décisions d'admission des enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance,
- h) toutes décisions d'application concernant l'orientation des enfants auprès des différents prestataires chargés de leur accueil,
- i) toutes correspondances destinées aux parents dans le cadre de l'obligation légale d'information,
- j) toutes correspondances destinées aux professionnels à l'origine de l'information préoccupante,
- k) tous les actes relevant de l'autorité parentale quand le statut juridique de l'enfant le permet,
- l) les décisions de prise en charge des dépenses liées au suivi éducatif en rapport avec la vie quotidienne des enfants au soutien scolaire, aux frais médicaux ambulatoires, aux vacances ainsi qu'aux loisirs,
- m) les décisions de prise en charge des dépenses liées à l'hébergement,
- n) les décisions de prise en charge des techniciens de l'intervention sociale et familiale pour l'évaluation des situations familiales,
- o) les arrêtés individuels de mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance en danger, dont les AEMO,
- p) les contrats de protection administrative et d'accueil des jeunes majeurs,

- q) les attributions de secours aux premiers besoins et des allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance après instruction du service social,
- r) les accords d'admission dans les établissements mères-enfants,
- s) les billets de transports des enfants et des accompagnateurs par chemin de fer ou par avion et les décisions de prise en charge des dépenses liées à leur déplacement par les différents modes de transport des enfants et des accompagnateurs,
- t) les ordres de mission et états de frais de déplacement y afférent,
- u) l'agrément des candidatures à l'adoption,
- v) l'approbation des documents d'activités et financiers des établissements et services sociaux fournissant des prestations financées par l'aide sociale départementale,
- w) la désignation des porteurs de carte achat et la définition des plafonds des dépenses des porteurs.

IV - En matière de protection maternelle et infantile

- a) l'agrément, le refus d'agrément et le refus de modification d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- b) le retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux, le non renouvellement d'agrément et la baisse de capacité d'agrément,
- c) la suspension d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- d) les attestations de présence aux formations d'assistants maternels employés par les familles,
- e) les accords de prise en charge des techniciens de l'intervention sociale et familiale,
- f) les documents relatifs aux avis techniques et d'autorisation d'ouverture et de contrôle des structures accueillant des enfants de moins de six ans,
- g) la signature des conventions quadripartites entre la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, le Département, l'assistant maternel et la famille pour le versement en tiers payant du choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant par la caisse d'allocations familiales et de l'allocation départementale de l'accueil du jeune enfant par le Département.
- h) les prises en charge d'examens médicaux pour les non assurés sociaux et pour les mineures souhaitant garder l'anonymat.

V – En matière d'exécution de marchés

- a) tous documents de mise en œuvre des projets approuvés par le Conseil départemental ou sa Commission permanente,
- b) tous documents, correspondances ou décisions, ce qui ne comporte pas la décision de poursuivre l'exécution du marché au-delà de sa masse initiale et la décision de conclure un avenant.

VI - En matière de crèches

- a) les dérogations pour l'admission des enfants de plus de trois ans en crèche,
- b) le refus d'admission d'un enfant en crèche.

VII – En matière de gestion du personnel

- les avertissements et blâmes des agents de toutes catégories.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-303 du 30 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam Bouali.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Myriam Bouali

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le